

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## Bureau du Comité Directeur

### REUNION 11/04/2024 – PV N°33

**Président** : Eric WATTELLIER

**Président Délégué** : Marc WATTELLIER

**Secrétaire Général** : Vincent GRISORIO (excusé)

**Trésorier Général** : Christophe SALMERON (Secrétaire de Séance)

**Trésorière Adjointe** : Aline GARRIGUE

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Bureau du Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Conformément aux articles 11.2.3 du règlement intérieur et 101 des règlements généraux de la Ligue d'Occitanie, les décisions des comités directeurs et bureaux des districts sont susceptibles d'appel auprès de **la Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Occitanie** dans les conditions de forme et délai de l'article 190 des R.G. de La FFF.*

### CORRESPONDANCE

**LFA** : du 05/04/24, concernant l'accompagnement fédéral des ligues et districts dans le développement des nouvelles pratiques. Pris note, transmis au CTD DAP.

**LFO** : du 09/04/24, concernant le match de Finale de Coupe de France PSG / FLEURY 91 du 04/05/24. Pris note, transmis à la Commission des Féminines.

**FC LATOUR BAS ELNE** : du 10/04/24, concernant son match D3 du 21/04/24. Nécessaire fait.

### Assemblée Générale Elective du 15/06/24

#### ELECTION DU COMITE DE DIRECTION DU DISTRICT DES PYRENEES-ORIENTALES MANDATURE 2024/2028

### APPEL A CANDIDATURE

L'élection du Comité de Direction du District des Pyrénées-Orientales aura lieu lors de l'Assemblée Générale du 15/06/24.



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

L'appel à candidature pour cette élection sera ouvert du **MARDI 16 AVRIL 2024** au **JEUDI 16 MAI 2024 à minuit**.

Toute candidature doit obligatoirement être envoyée **par courriel au secrétariat du district de football des P-O à l'attention de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales** ([secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr](mailto:secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr)).

**Rappels :** Les candidats inscrits sur la liste doivent remplir les conditions d'éligibilité, tant générales que particulières **à la date du dépôt de candidature** prévues par l'article 13.2 des statuts du District de Football des P-O.

- L'élection a lieu au scrutin de liste bloquée (Art. 13.3 des Statut du District de football des P-O).

**Pour présenter une candidature, il convient d'utiliser les formulaires officiels à télécharger sur le site internet du District des P-O à compter du 16/04/24 :**

- 1 - Déclaration de candidature de liste complétée et signée par la tête de liste.
- 2 - Liste des 18 candidats comportant la qualité, le nom, le prénom, le numéro de licence et signature du candidat.
- 3 - Pour chaque candidat : déclaration individuelle de non-condamnation + photocopie d'une pièce d'identité.

## **RAPPELS**

**4- L'arbitre :** Le candidat se présentant en qualité d'arbitre doit **être un arbitre en activité depuis au moins trois ans, ou être arbitre honoraire. Arbitre en activité depuis au moins trois ans :** il faut s'assurer que l'intéressé dispose bien d'une licence d'arbitre au sein d'un club affilié à la FFF depuis au moins trois ans OU est arbitre indépendant depuis au moins trois ans. **Arbitre honoraire :** l'intéressé doit fournir une copie de la décision lui ayant attribué cette qualité. Le fait d'être arbitre honoraire ne confère pas la qualité de licencié membre individuel. Le candidat "arbitre honoraire" doit donc, par ailleurs, **être licencié dans un club ou avoir la qualité de licencié membre individuel, depuis au moins 6 mois.**

Par ailleurs, le candidat se présentant en qualité d'arbitre doit **être membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF.** En outre, il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

**2- L'éducateur :** Le candidat se présentant en qualité d'éducateur doit être titulaire d'un diplôme reconnu par la FFF. Il doit s'agir du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F, ou du B.E.P.F. Par ailleurs, le candidat se présentant en qualité d'éducateur doit **être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF.** En outre, il être choisi après concertation avec l'association représentative.

**3- Le candidat se présentant en qualité de médecin doit fournir à l'appui de sa candidature tout document officiel attestant qu'il exerce ou a exercé cette profession.**

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**\*\*\*Le non-respect d'une condition d'éligibilité par un membre de la liste entraîne l'irrecevabilité de toute la liste.**

Ces trois conditions doivent être remplies AU JOUR DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE. **Pour être candidat, il faut :**

- avoir 18 ans,
- être licencié depuis au moins 6 mois,
- ne pas être frappé d'une interdiction de se présenter aux élections.

De plus, le candidat ne doit pas avoir fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal. Cette interdiction résulte d'une décision de justice, devenue définitive et non assortie du sursis, qui en précise la durée.

**Dès que l'on se situe à moins de 30 jours de l'élection : impossible de modifier/compléter la liste. En d'autres termes, à moins de 30 jours de l'élection, la composition de la liste telle qu'elle a été déclarée ne peut plus être modifiée, et ce même si l'un des membres de la liste exprime son souhait de ne plus en faire partie.**

Disposition de l'article 13.3 des statuts-types, adoptée lors de l'Assemblée Fédérale du 16.12.2023 : **« Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise sera prise en compte ».**

RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ANNUAIRE DU DISTRICT DES P-O -  
**COMITE DIRECTEUR**

Article 2 - **Tout Club affilié ne peut avoir plus de deux membres au sein du Comité de Direction.**



## **ELECTION DE LA DELEGATION DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O POUR L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE D'OCCITANIE**

### **APPEL A CANDIDATURE**

L'élection de la délégation du District de Football des P-O pour l'Assemblée Générale de la Ligue d'Occitanie aura lieu lors de l'Assemblée Générale Elective du samedi 15 juin 2024

L'appel à candidature pour cette élection est ouvert **du MARDI 16 AVRIL 2024 au JEUDI 16 MAI 2024 à minuit.**

Toute candidature doit être transmise par courrier électronique, envoyé au District, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, à l'adresse suivante : [secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr](mailto:secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr)

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## Rappels :

- Tout candidat doit remplir, à la date de déclaration de sa candidature, les conditions d'éligibilité, tant générales que particulières, définies à l'article [13.2] des Statuts du District.
- Conformément à l'article [12.2] des Statuts de la Ligue, l'Assemblée Générale du District doit élire 5 délégués appelés à représenter les clubs du District à l'Assemblée Générale de la Ligue (2 **dirigeants de Clubs** n'appartenant pas au Comité de Direction du District, les autres membres de cette délégation sont **des membres élus du Comité de Direction du District**, avec un nombre si possible identique de suppléants.
- **Toute candidature doit être présentée de manière individuelle.**
- L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux (2) tours.

**Pour présenter une candidature, il convient d'utiliser le formulaire officiel à télécharger sur le site internet du District des P-O à compter du 16/04/24.**

## Le système de l'ordre d'arrivée

Les membres de l'A.G. sont invités à **voter successivement "pour" / "contre" chaque personne candidate**. Les candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont élus en qualité de délégués titulaires, les suivants étant alors élus en qualité de délégués suppléants.



## GUIDE PRATIQUE ELECTIONS

Direction Juridique FFF  
Janvier 2024

### Section 2.3.2 – Le nombre de voix statuts types ligues et Districts

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Exemple : **pour une A.G. électorale ayant lieu pendant la saison 2023 / 2024, la Ligue / le District doit se baser sur le nombre de licences de chaque club arrêté au 30.06.2023 pour déterminer le nombre de voix attribué à chaque club.**



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

En cas de recours au vote électronique le jour de l'AG, un tel recensement sera d'ailleurs demandé par la société en charge du vote électronique car il lui permettra de préparer à l'avance la base des votants qui servira en même temps de liste d'émargement (il est donc important de bien vérifier le nombre de licences par club afin d'éviter toute erreur d'attribution du nombre de voix).

La Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a eu l'occasion de préciser que, lors des A.G. :

- les clubs issus d'une fusion qui a pris effet au début de la saison en cours doivent disposer du nombre de voix déterminé suivant le nombre total des licences des clubs qui ont fusionné au terme de la saison précédente, règle désormais expressément prévue à l'article 12.2 des statuts-types,

- **les clubs nouvellement créés, qui n'existaient donc pas au terme de la saison précédente, et les clubs qui ont repris leur activité au début de la saison en cours après une période d'inactivité durant laquelle ils ne comptaient pas de licences, ne peuvent quant à eux disposer d'aucune voix**, *sauf disposition contraire figurant expressément dans les statuts (en effet, il peut arriver qu'une Ligue / un District ait prévu dans ses statuts qu'un club ne présentant aucune licence au terme de la saison précédente dispose néanmoins d'une voix à l'A.G.).*

A noter que la C.F.R.C. a également eu l'occasion de se prononcer sur les cas des clubs inactifs et des groupements (voir ses réponses ci-dessous). Réponse de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 04.03.2020 :

« Il n'est pas précisé dans les statuts-types **qu'un club doit être actif pour pouvoir participer à l'Assemblée Générale,**

Estime néanmoins que l'inactivité totale d'un club, qui, par définition, implique la non-participation aux compétitions, a nécessairement pour effet de ne plus soumettre ce club aux obligations qui s'imposent à un club actif et, dans la même logique, de lui faire perdre provisoirement le bénéfice des droits qui lui sont en temps normal attribués, parmi lesquels le droit de participer aux Assemblées Générales,

Considère en conséquence **qu'un club en inactivité totale**, s'il peut éventuellement être invité à y assister, **ne doit pas en revanche être autorisé à participer aux votes lors d'une Assemblée Générale** organisée par l'instance dont il dépend, quel que soit son ordre du jour, donc notamment en cas d'élection du Comité de Direction» .

## **Extrait STATUTS DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O pour l'AG Elective (consultables sur le site Internet du District de Football des P-O**

### **Article 12 Assemblée Générale**

**12.1 Composition** L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs. Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

**12.2 Nombre de voix** Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de LICENCES au sein de ce Club **au terme de la saison précédente**. Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant : **une (1) voix augmentée d'une (1) voix supplémentaire par tranche de 1 à 20 licenciés**.



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## Comité de Direction

### 13.1 Composition

Le Comité de Direction est composé de 18 membres

Il comprend parmi ses membres

- 1 arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),
- 1 éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
- 1 femme,
- 1 médecin,
- 14 autres membres.

Assistent également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :

- le Directeur du District,
- le Directeur Technique Départemental ou le Conseiller Technique Départemental,
- toute personne dont l'expertise est requise.

### 13.2 Conditions d'éligibilité

**Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.**

#### 13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.

#### Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

## 13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

### a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales **ou départementales** dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. **Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.** En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins.

### b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales **ou départementales** dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. **Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.**

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du **B.M.F., du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F ou du B.E.P.F.**

## 13.3 Mode de scrutin « Scrutin de liste »

### Dispositions générales

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## Déclaration de candidature

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

### **Est rejetée la liste :**

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

**Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.**

**NOUVEAUTE** : Disposition de l'article 13.3 des statuts-types, adoptée lors de l'Assemblée Fédérale du 16.12.2023 : « La déclaration de candidature doit être transmise par courrier électronique envoyé au secrétariat du District [secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr](mailto:secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr), à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, 30 jours au moins avant la date de l'élection».

**Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.**

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité fixées à l'article 13.2 sont remplies. Le refus de candidature doit être motivé.

## Type de scrutin de liste :

Les élections dans le District sont organisées selon **un scrutin de liste bloquée**.

L'élection se fait dans les conditions suivantes :



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Si plusieurs listes se présentent :

- Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
- Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
- La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.

- Si une seule liste se présente :

- L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité de Direction sortant administre le District jusqu'à la nouvelle élection.

## 13.4 Mandat

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Générale électorale de la Ligue. Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral. Les membres sortants sont rééligibles. Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans. Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.

Le Président  
Eric WATTELLIER



Le secrétaire de Séance  
Christophe SALMERON

